

Département du LOT
Commune de CASTELFRANC

Délibération n°02_2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 janvier à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent BOLOS, Maire.

Présents : M. Laurent BOLOS, Maire, M. Franck PROVENCE, Mme Lovely ZANIN, M. Alain ALBAREIL, Adjoints, M. Vincent JOUCLA, Mme Estelle GALEAU, Mme Ruth d'ARCY HOWARD, Mme Marie-Armelle GIORDA, Mme Marie-Thérèse CASTELLON, M. Daniel DIDI, Conseillers.

Excusé : M DROUOT Gaël, pouvoir à Laurent BOLOS.

Secrétaire de séance : M. Franck PROVENCE

Objet : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Le conseil municipal de la commune de CASTELFRANC,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 04/01/2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/11/2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 01/12/2023.

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 01/12/2023.

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles

accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 01/12/2023 et laisser aux familles jusqu'au 30/06/2024 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint 2023 ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 15 € le m² occupé.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5: M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/2022, a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6: La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le 10 Janvier 2024
(11 votes pour, 0 votes contre, 0 absentions)

POUR COPIE CONFORME
Certifié Exécutoire

LE MAIRE
Laurent BOLOS

Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le 11.01.2024
Publié ou Notifié le 11.01.2024
LE MAIRE

